LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 61

Publication parue

le 26 octobre 2026

LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Etablissement du centre départemental de l'enfance
AR 2026-1526 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 5

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1263 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR 13

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1443 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRÈCHE PARENTALE "GROS CÂLIN" SITUÉ À SIX-FOURS-LES-PLAGES 17

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1503 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRECHE DENOMME " POMME DE REINETTE " A TAVERNES 22

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1510 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LEI MOUSSIS" A NEOULES 27

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1536 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFORMATION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRECHE DENOMME "LA PETITE PRINCESSE" SITUE A LA CRAU 32

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1537 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE FAMILIALE "LES CARDALINES" SITUEE A BANDOL 38

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1545 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE CRECHE " LA NOUVELETO " SITUE A FREJUS 43

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1587 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 1" SITUE A LA SEYNE-SUR-MER 48

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1588 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFORMATION ET MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE FAMILIALE "L'ARCHE DE JULII " SITUE A FREJUS 53

Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1592 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 2" SITUE A LA SEYNE-

SUR-MER 58
Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1600 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 3" A LA SEYNE-SUR-MER63
Direction de l'enfance et de la famille
AI 2026-1628 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE, AU TITRE DES ANNEES 2026, 2027 ET 2028 DU DISPOSITIF TIERS DIGNES DE CONFIANCE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SIS A LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 68
Direction des finances
AI 2026-1644 ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITUTLAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°7 LA SEYNE/SAINT MANDRIERARRE 74
Direction des finances
AI 2026-1498 ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN AUX FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET PORTANT NOMINATION DU NOUVEAU RÉGISSEUR TITULAIRE DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS ET DES MANDATAIRES AGENT DE GUICHET AU SEIN DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE LA CELLE 79

RETOUR SOMMAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

C.D.E./
IF/SB

Acte n° AR 2026-1526

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 octobre 2026 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1267 du 27 août 2026 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-436 du 29 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables des services de l'établissement du centre départemental de l'enfance du var,

Considérant les mobilités au sein de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2026-436 du 29 avril 2026 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Sabine BELLET**, administratrice territoriale hors classe, exerçant les fonctions de directrice de l'établissement "centre départemental de l'enfance".
En son absence ou empêchement :

- **Mme Elodie DUHAUSSE**, attachée d'administration hospitalière hors classe, exerçant les fonctions de directeur adjoint de l'établissement "centre départemental de l'enfance" en charge du pôle éducatif,
- **M. Gilles ROMEO**, attaché d'administration hospitalière hors classe, exerçant les fonctions de responsable du pôle technico-logistique du "centre départemental de l'enfance",
- **Mme Marion CORBEL**, attachée d'administration hospitalière principale, exerçant les fonctions de coordonnatrice sécurisation et modernisation du "centre départemental de l'enfance",
- **M. Boris DUTHOY**, attaché d'administration hospitalière principal, exerçant les fonctions de responsable du pôle ressources du "centre départemental de l'enfance",

bénéficient des mêmes délégations dans l'ordre de priorité définis ci-dessus.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Elodie DUHAUSSE**, attachée d'administration hospitalière hors classe, exerçant les fonctions de directeur adjoint de l'établissement "centre départemental de l'enfance" en charge du pôle éducatif.

En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Gilles ROMEO**, bénéficie de ces mêmes délégations.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **M. Gilles ROMEO**, attaché d'administration hospitalière hors classe, exerçant les fonctions de responsable du pôle technico-logistique du "centre départemental de l'enfance".

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Marion CORBEL**, bénéficie de ces mêmes délégations.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marion CORBEL**, attachée d'administration hospitalière principale, exerçant les fonctions de coordonnatrice sécurisation et modernisation du "centre départemental de l'enfance".

En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Boris DUTHOY**, bénéficie de ces mêmes délégations.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **M. Boris DUTHOY**, attaché d'administration hospitalière principal, exerçant les fonctions de responsable du pôle ressources du "centre départemental de l'enfance".

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Elodie DUHAUSSE**, bénéficie de ces mêmes délégations.

Article 8 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services rattachés au directeur adjoint chargé de pôle éducatif :

- **Kevin FRANQUI,** cadre supérieur socio-éducatif, coordonnateur mission urgence, responsable du service veille sociale enfance à la Garde,
- **Nathalie DEBRABANT**, cadre de santé, responsable du service d'internat d'urgence de la pouponnière au Pradet,

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Gabrielle TIRAN**, bénéficie de ces mêmes délégations.

- **Charlotte COSSERAT**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence le Figaou à Solliès-Pont,
- **Pascale GALLIANO**, cadre de santé, responsable de l'unité des petits loups du service d'internat d'urgence du jardin d'enfants et du service espace santé au Pradet,
- **Stéphane JOGUET**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence des unités des dauphins et galopins du jardin d'enfants au Pradet,
- **Magali GARRAB**, cadre socio-éducatif, responsable du service résidence mères enfants et l'espace parents enfants au Pradet,

- **Cécile GUILLAUME**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence de l'Oustau au Pradet,
- **Karine JACQUOT**, cadre socio-éducatif, responsable des services d'internat d'urgence les Loulous et par intérim de l'Escale à Draguignan,
- **Priscilla LANZA**, assistante socio-éducative 1er grade, responsable en tant que faisant fonction de cadre socio-éducatif, des services des visites médiatisées et de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Le Nid à Draguignan,
- **Habib JAAFAR**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du foyer des grands au Pradet,
- **Emmanuelle AIMAR**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du Saint Nicolas à Solliès-Pont,
- **Nassar BOULASSEL**, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence de la Cigaloune à la Toulon,
- **Michel BANNWARTH**, cadre socio-éducatif, responsable des services de l'Aide Éducative Renforcée à Domicile (AERD) ouest à la Garde et est à Draguignan.

Article 9 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services rattachés au responsable chargé de pôle technico-logistique :

- **Sylvie CAILLAUD**, technicienne hospitalière, responsable du service restauration,
- **Yann LANGLET**, ingénieur, responsable du service techniques et du service transports.

Article 10 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services rattachés au responsable chargé de pôle ressources :

- **Magalie CANO**, adjoint des cadres classe supérieure, responsable du service économat et du service financier,
- **Patricia GALLOPIN**, adjoint des cadres classe supérieure, responsable du service accueil et du service du suivi du personnel.

Article 11 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services rattachés à la directrice d'établissement :

- **Corinne TERRIER**, attachée d'administration hospitalière principale, responsable qualité et gestion des risques,
- **Ingrid FASS**, adjoint des cadres classe normale, responsable des secrétaires éducatives.

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 13 : La directrice générale des services, la directrice de l'établissement du "centre départemental de l'enfance" et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

Article 14 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 21/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261021-lmc3235684B-AR-1-1

Acte exécutoire le : 26/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉFÉRENTIEL ET TABLEAU -
ANNEXE DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES

ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTMENTAL DE L'ENFANCE
ANNEXE A L'ARRÊTE N°AR 2026-1526
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS RESPONSABLES DE POLE AAH	CHEFS DE SERVICE
A	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.			
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X		
A4	Les certificats administratifs.	X	X	X
A5	Les demandes de subventions	X		
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X	X	
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	X	
B	**COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT** **RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018** **DÉFINITIONS :** - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales			

B1	**Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):**			
B1-A	dont le montant est inférieur à 60 000 HT pour les forunitures et services	X	X	
B1-B	dont le montant est inférieur à 100 000 € HT pour les travaux	X	X	
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés			
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à **la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée** prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou **d'urgence impérieuse** prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique	**X**		
B3	**Les actes, décisions et pièces relatifs à** ***l'exécution*** **des marchés publics :**			
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H			
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant			
B3-B	Les bons de commande	X	X	
B3-C	Les ordres de service	X	X	
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X	
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	**X**	X	
B3-F	Les déclarations de sous traitance			
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X		
B3-H	Les décomptes généraux définitifs			

B4	**Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession**			
C	**GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**			
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	X
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	X	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	X	
C4	Les états de frais de déplacement.	X	X	
D	**DOMAINE MÉTIERS**			
	ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTALE DE L'ENFANCE			
D1	Les déclarations de sinistre ou dommages (matériel et/ou corporel)	X	X	X
D2	Les décisions et mesures prises dans l'intérêt de l'éducation et de la santé des mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE)	X	X	X
D3	L'évaluation des agents	X	X	X
D4	La signature des états de prime et indemnités diverses ayant une incidence sur le traitement des fonctionnaires de l'établissement	X	X	
D5	L'attribution des cartes professionnelles d'identité	X	X	
D6	L'admission des enfants, soit dans le cadre de l'article L222-5 (1er et 3ème) du C.A.S.F. (Code d'Action Sociale et des Familles) en cas d'urgence, soit dans le cadre de l'article L223-2 du C.A.S.F.	X	X	X
D7	L'admission des enfants en urgence en dehors des heures d'ouverture du service de l'Aide Sociale à l'Enfance	X	X	X
D8	La saisine du Parquet dans le cadre des missions de protections éducatives dévolues au Centre Départemental de l'Enfance du Var, pour faire procéder aux soins d'urgence (anesthésie, autorisation d'opérer, transfusions sanguines) dans l'éventualité où cette autorisation n'apparaît pas au dossier de l'intéressé ou refus de l'un des deux parents	X	X	X
D9	Le dépôt de plainte au nom de Monsieur le Président du Conseil Départemental pour toutes les situations relevant de la mission de protection de l'établissement et découlant de la prise en charge éducative des mineurs confiés au Centre Départemental de l'Enfance du Var, par l'Aide Sociale à l'Enfance, nécessitant un suivi urgent	X	X	X
D10	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes	X	X	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AI 2026-1263

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 221-1, L312-1, L-313-1 et suivants, ainsi que l'article D313-2 et notamment le V relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-510 du 06 mai 2022 fixant la capacité d'accueil de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil de **152** places à **172** places,

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre de mesures d'actions éducatives renforcées à domicile de **75** à **102** mesures,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2022-510 du 06 mai 2022 fixant la capacité d'accueil de l'établissement du centre départemental de l'enfance précité est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Les capacités maximales d'accueil des structures de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var, incluant la limite déclarée d'accueil au titre de la suractivité pour les services d'accueil d'urgence fixée à 20% à l'exception de la Pouponnière sociale, sont les suivantes :

Au Pradet :
- Pouponnière sociale: **18** places pour mineurs de la naissance à 17 mois, **et 5 places supplémentaires pouvant être situées sur un autre lieu que le site du Pradet avec un mode de gestion différencié,**
- jardin d'enfants: 24 places + **6 places de suractivité** (30 places) pour mineurs de 18 mois à 6 ans,
- foyer des moyens "**Oustau**" : **10 places + 2 places de suractivité** (12 places) pour mineurs de 9 à 12 ans,
- foyer des "Grands" : **10 places + 2 places de suractivité** (12 places) pour mineurs de 12 à 15 ans,
- résidence mère enfants: 11 mères avec enfants de moins de 3 ans **ou enceinte de plus de 6 mois.**

A la Valette-du-Var :
- foyer " La Cigaloune" : **10 places +2 places de suractivité** (12 places) pour des mineurs de 15 à 18 ans.

A Solliès-Pont :

- foyer "Saint-Nicolas" : 10 places **+ 2 places de suractivité (12** places) pour mineures de 15 à 18 ans,
- foyer "Le Figaou" : **10 places + 2 places de suractivité** (12 places) pour mineurs de 6 à 9 ans.

A Draguignan :
- foyer des moyens "**Les lucioles**" : 10 places + **2 places de suractivité** (12 places) pour mineurs de 6 à 11 ans,
- foyer des grands "**L'escale**" : 9 places + **2 places de suractivité** (11 places) pour mineurs de 12 à 15 ans,
- maison d'enfants à caractère social "Le Nid" : **11 places** pour les 15 à 18 ans.

Les tranches d'âges définies pour chaque service sont destinées à garantir la prise en charge des enfants accueillis. Le directeur de l'établissement du centre départemental de l'enfance est autorisé à déroger, de façon ponctuelle, aux tranches d'âge définies, pour assurer la continuité de la mission d'accueil.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1-1, qui stipule que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension des établissements et services non personnalisés des départements et des établissements publics départementaux lorsqu'ils relèvent de la compétence exclusive du président du conseil départemental, **14** places supplémentaires d'accueil d'urgence pour des mineurs âgés de 3 à 18 ans pourront être installés sur autre lieu et avec un mode de gestion différencié.

Article 4 : La capacité maximale est fixée à **172** places d'accueil en internat dont **150** places d'accueil d'urgence.

Article 5 : L'établissement du centre départemental de l'enfance est en outre autorisé à exercer ses missions dans le cadre de mesures d'intervention en milieu familial pour les services suivants :

- Actions éducatives renforcées à domicile secteur ouest: **66** suivis individuels pour des mineurs de la naissance à 18 ans,
- action éducative renforcée à domicile secteur est: **36** suivis individuels pour des mineurs de la naissance à 18 ans

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261019-lmc3236618-AI-1-1

Acte exécutoire le : 22/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2026-1443

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRÈCHE PARENTALE "GROS CÂLIN" SITUÉ À SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Six-fours-les-plages,

Vu l'arrêté départemental n°2025-1413 portant modification, transformation et donc renouvellement de l'autorisation à fonctionner d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type petite crèche parentale "Gros câlin" à Six-Fours-les-Plages,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association « Grandir Ensemble » informant le Département des évolutions suivantes : changements dans l'exercice des fonctions de direction, de la règle d'encadrement et de la composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 04 mai 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 1er septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 7** de l'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Gros câlin » situé à Six-Fours, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **9 articles** :

« ***Article 3*** *: L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la transformation n° AI 2025-1413 du 22 août 2025, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Gros câlin ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 2625 avenue du Brusc - 83140 Six-Fours ».*

Article 6 : *La structure est de type « petite crèche parentale ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service unique (PSU) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 22 places.*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 25 places.

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- *196 m² d'espaces internes,*
- *295 m² d'espaces externes.*

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois à 4 ans et jusqu'à 6 ans en accueil occasionnel ».*

Article 11 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : ***La responsable technique de la structure est Mme MONTAIGU Estelle - éducatrice de jeunes enfants.***

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 : ***L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et d'un professionnel pour huit enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.***

Article 14 : ***L'effectif total de la structure est composé comme suit :***

. 1 responsable technique - éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP dont 0,50 ETP de temps administratif,
. 4 professionnels relevant du 1° de l'article R.2324-42 du code de la santé publique pour 3.36 ETP,
. 3 personnels relevant du 2° de l'article R.2324-42 du code de la santé publique pour 1.81 ETP

Le personnel consacre 0.96 ETP à l'entretien, la lingerie et la restauration.

Mme Martine YVON, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement, à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 15 : *Les parents s'engagent à participer personnellement à la vie de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement.*

Article 16 *: Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 05 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Gros câlin », situé à Six-Fours-les-Plages, demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/09/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 17 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260917-lmc3234820-AI-1-1

Acte exécutoire le : 22/09/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-1503

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRECHE DENOMME " POMME DE REINETTE " A TAVERNES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 6 novembre 1989, favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé situé à Tavernes.

Vu l'avis départemental du 20 avril 2022 favorable à la modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Pomme de Reinette » situé à Tavernes.

Considérant le dossier transmis par la Maison de l'Enfance, relatif aux évolutions suivantes : changement de directrice, changement de composition de l'effectif total de la structure et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 30 juin 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 11 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 2 à 7** de l'arrêté du 6 novembre 1989 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Pomme de Reinette » situé à Tavernes, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 8 articles** :

« ***Article 2*** *: La gestion de l'établissement est confiée par la Communauté de Communes Provence Verdon et par délégation de service public, à La Maison de l'Enfance depuis le 1er août 2021, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

Article 3 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté départemental du 6 novembre 1989 favorable à la création susmentionnée, renouvelable dans les conditions définies par décret.

Article 4 *: L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Pomme de Reinette ».*

Article 5 *: L'adresse est fixée au « Quartier les Ferrages ».*

Article 6 *: La structure est de type « petite crèche ».*

Article 7 *: L'établissement fonctionne avec la « Prestation de Service Unique (PSU) ».*

Article 8 *: La capacité d'accueil maximale est fixée à 16 places.*

La capacité d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-27 est de « 18 places ».

Article 9 *: Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- *« 116,9 m²» d'espaces internes*
- *« 238,38 m²» d'espaces externes*

Article 10 *: L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*

Article 11 *:* ***Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :***

- ***« du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.»***

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 *:* ***La directrice de la structure est « Madame COLOMBO Nadia - éducatrice de jeunes enfants ».***

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 *: L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels dont au moins 1 professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Article 14 *:* ***L'effectif total de la structure est composé comme suit :***

- ***1 directrice, éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de direction,***
- ***4 professionnels relevant du 1°de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 3.50 ETP,***
- ***2 professionnels relevant du 2°de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 1.75 ETP,***
- ***1 agent d'entretien chargé de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 1 ETP***

Madame Julie GROUT, infirmière diplomée d'Etat, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est la référente " Santé et Accueil Inclusif " de l'établissement à hauteur de 20h par an dont 4 par trimestre.

Article 15 *: Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/09/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 28 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260925-lmc3235419A-AI-1-1

Acte exécutoire le : 20/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-1510

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LEI MOUSSIS" A NEOULES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-1934 du 27 décembre 2007 autorisant l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type parental "Lei Moussis" à Néoules,

Vu les articles n° 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL du 5 juillet 2016 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume-Mont-Aurélien et du Val d'Issole,

Vu l'avis départemental du 18 septembre 2023 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Lei Moussis » situé à Néoules,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, informant le Département des évolutions suivantes : changement de la composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 16 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 14 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 2 à 10** de l'arrêté départemental n° AI 2007-1934 du 27 décembre 2007 autorisant l'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type parental « Lei Moussis » situé à Néoules, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit **et augmentés de 5 articles**.

« ***Article 2*** : ***La gestion de l'établissement est assurée par la Communauté d'Agglomération de Provence Verte (CAPV) depuis le 5 juillet 2016.***

Article 3 : ***L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté n° AI 2007-1934 du 27 décembre 2007 autorisant l'ouverture, renouvelable dans des conditions définies par décret.***

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Lei Moussis ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 3 rue des Aires 83136 Néoules ».*

Article 6 : *La structure est de type « petite crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places.*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 28 places.

Article 9 *: La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- *« 197.24 m² » d'espaces internes,*
- *« 74.90 m² » d'espaces extérieurs.*

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois et demi à 6 ans pour les enfants porteurs de handicap ».*

Article 11 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La directrice de la structure est Mme Corinne GUERRERO - Educatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants avec un minimum de 2 professionnels.*

Article 14 : ***L'effectif total de la structure est composé comme suit :***

. 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.86 ETP sur sa fonction de direction,
. 5 professionnels relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique pour 5 ETP,
. 5 personnels relevant du 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 4.86 ETP.

Le personnel consacre 0.50 ETP à la restauration.

Mme Géraldine RAVENEL, infirmière diplômée d'état, disposant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.* ***»***

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2007-1934 du 27 décembre 2007 autorisant l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type parental "Lei Moussis" à Néoules demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 20 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261019-lmc3235512-AI-1-1

Acte exécutoire le : 21/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR/JC

Acte n° AI 2026-1536

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFORMATION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRECHE DENOMME "LA PETITE PRINCESSE" SITUE A LA CRAU

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental du 26 mars 1991 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type parental « La Petite Princesse » situé 4 Place Castellin à La Crau,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-320 du 25 mars 2019 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de droit privé de type crèche « La Petite Princesse » situé à La Crau,

Considérant le dossier de demande de modification et de transformation présenté par l'association «La Petite Princesse» informant le Département des évolutions suivantes : changement de directrice, changement de la composition d'équipe, changement de la règle d'encadrement, diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie, changement d'âges limites des enfants accueillis, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 31 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé du 16 septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 7** de l'arrêté départemental du 26 mars 1991 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants **«** La Petite Princesse **»** situé à La Crau **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

« ***Article 3 :*** ***L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, du présent arrêté autorisant la transformation susmentionnée, renouvelable dans les conditions définies par décret.***

Article 4 *: L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Petite Princesse ».*

Article 5 *: L'adresse est fixée au « 4 place Castellin - 83260 La Crau ».*

Article 6 *:* ***La structure est de type « petite crèche ».***

Article 7 *: L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

Article 8 *:* ***La capacité d'accueil est fixée à « 24 places ».***

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 28 places ».

Article 9 *:* ***Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :***

- ***« 189.63 m² » d'espaces internes,***
- ***« 220 m² » d'espaces externes.***

Article 10 *:* ***L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 6 ans ».***

Article 11 *: Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- *« du lundi au vendredi de 7h30 à 18h ».*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 *:* ***La directrice de la structure est « Madame Emilie LEFORESTIER - éducatrice de jeunes enfants »***

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 *:* ***L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants », avec un minimum de deux professionnels.***

Article 14 *:* ***L'effectif total de la structure est composé comme suit :***

- ***1 directrice, éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP, dont 0.50 ETP de direction et 0.50 ETP sur sa fonction d'éducatrice de jeunes enfants,***
- ***4 personnels relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique, pour 3.51 ETP,***
- ***3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP,***
- ***le personnel consacre 0.48 ETP à la restauration.***

1 personnel chargé de l'entretien ménager et de la lingerie, pour 0.34 ETP.»

Le Dr. GILBERT, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 15 *: Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté de création doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 26 mars 1991 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à La Crau demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2019-320 du 25 mars 2019 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de droit privé de type crèche **«** La Petite Princesse **»** situé à La Crau,

Article 4 : La modification et la transformation sont autorisées dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261019-lmc3235785A-AI-1-1

Acte exécutoire le : 20/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-1537

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE FAMILIALE "LES CARDALINES" SITUEE A BANDOL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de

six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l’avis départemental du 12 mai 1999 favorable à la création d’une crèche familiale sur la commune de Bandol,

Vu l’arrêté municipal n° 301 du 28 mai 1999 autorisant l’ouverture d’une crèche familiale dans les locaux du pôle Petite Enfance située à Bandol,

Vu l’avis départemental du 16 janvier 2025 favorable à la modification de l’établissement d’accueil de jeunes enfants de type familial désormais dénommé « Les Cardalines » situé Bandol,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Commune, informant le Département des évolutions suivantes : changement dans l'exercice des fonctions de direction et modification de la composition de l'équipe, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 3 août 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 17 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Bandol a été autorisée par arrêté municipal en date du 28 mai 1999 à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type familial situé à Bandol, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté municipal n° 103 du 28 mai 1999 autorisant l'ouverture, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Cardalines ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « Boulevard Pierre Plane - Parc du Canet 83150 Bandol ».

Article 5 : La structure est de type « Petite crèche familiale ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à « 29 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de « 33 places ».

Article 8 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 80.17 m² ».

L'établissement ne dispose pas d'espace extérieur.

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois à 4 ans ».

Article 10 : Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi :

- de 7h30 à 18h30 chez les assistantes maternelles,
- de 8h30 à 12h dans les locaux de la crèche.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La directrice est « Mme Valérie DIVOL - Infirmière Puéricultrice ».

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

. 1 directrice, infirmière puéricultrice, pour 0.50 ETP sur sa fonction de direction,
. 1 personnel relevant du 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique pour 0.53 ETP,
. 6 assistantes maternelles pour 6 ETP.

Mme Cécile IMBERT, infirmière diplômée d'état, disposant de 3 ans minimum d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 13 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 14 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 15 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 16 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 17 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 20 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261019-lmc3235798-AI-1-1

Acte exécutoire le : 21/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-1545

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE CRECHE " LA NOUVELETO " SITUE A FREJUS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis départemental du 22 octobre 1997 favorable à la modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « La Nouveleto » situé à Fréjus.

Vu l'arrêté municipal du 04 décembre 1997 autorisant la modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « La Nouveleto » situé à Fréjus.

Vu l'avis départemental du 13 octobre 2020 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Nouveleto » situé à Fréjus.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Mairie de Fréjus, informant le Département des évolutions suivantes : changement de directrice, modification de la composition de l'équipe, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 06 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 29 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Fréjus a autorisé par arrêté municipal en date du 04 décembre 1997 la modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'avis départemental du 22 octobre 1977 autorisant la modification, renouvelable dans les conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Nouveleto ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 145 avenue de Villeneuve ».

Article 5 : La structure est de type « crèche ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à « 25 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de « 29 places ».

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :
- « 194,83 m² » d'espaces internes,
- « 500 m² » d'espaces externes.

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 5 ans ».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 »**.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : **La directrice est « Mme Estelle CHAFFAR, infirmière diplômée d'état justifiant d'une expérience de plus de trois ans dans des fonctions de direction en établissement d'accueil de jeunes enfants ».**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Article 13 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

. 1 directrice, infirmière diplômée d'état , pour 0.75 ETP de direction,
. 10 professionnels relevant du 1°de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 9.05 ETP,
. 3 professionnels relevant du 2°de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 3 ETP,
. 1 agent chargé de la lingerie à hauteur de 1 ETP et une entreprise extérieure pour le ménage à hauteur de 0.50 ETP.

Mme Christelle SUCHET, infirmière puéricultrice, est la référente " Santé et Accueil Inclusif " de l'établissement à hauteur de 30 heures par an dont 6 heures par trimestre.

Article 14 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 15 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 16 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 17 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 18 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261019-lmc3236274-AI-1-1

Acte exécutoire le : 20/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-1587

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 1" SITUE A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025; qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2009-1646 du 17 septembre 2009 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Bisounours » situé à La Seyne-sur-Mer.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-649 du 11 mai 2026 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « Les Bisounours 1 » à La Seyne-sur-Mer,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association, informant le Département des évolutions suivantes : changement dans l'exercice des fonctions de direction et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 24 septembre 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 28 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 10** de l'arrêté n° AI 2009-1646 du 17 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours » situé à La Seyne-sur-mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **6 articles**.

« ***Article 2*** : ***L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2009-1646 du 17 septembre 2009, renouvelable dans des conditions définies par décret.***

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Bisounours 1».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 178 avenue Etienne d'Orves 83500 La Seyne-sur-Mer».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 *: L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 7 *: La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places.*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places.

Article 8 *: La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- *71.49 m² d'espaces internes,*
- *33 m² d'espaces extérieurs.*

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 12 mois à 6 ans ».*

Article 10 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La directrice de la structure est Mme MATHONET Sabrina - CAP Petite Enfance, avec le soutien de Mme FOUQUES Nadège, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 20h par an minimum, dont 4h par trimestre.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 *: **Mme MATHONET est également la directrice de l'établissement « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-Mer à hauteur de 0.50 ETP sur l'établissement.***

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

. 1 directrice - CAP Petite Enfance, pour 0.50 ETP de temps administratif,

. 3 personnels relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 3 ETP, dont 0.21 ETP en temps de restauration et d'entretien.

Le Docteur Patrice LEMOUEL, médecin généraliste, est le référent « Santé et Accueil inclusif à hauteur de 10h par dont 2h par trimestre ».

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.* **»**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2009-1646 du 17 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours » situé à La Seyne-sur-Mer demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2026-649 du 11 mai 2026.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 20 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261019-lmc3236231-AI-1-1

Acte exécutoire le : 21/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-1588

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFORMATION ET MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE FAMILIALE "L'ARCHE DE JULII " SITUE A FREJUS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 autorisant l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « L'Arche de Julii » situé à Fréjus.

Vu l'arrêté municipal du 23 février 1978 autorisant l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « L'Arche de Julii » situé à Fréjus.

Vu l'avis départemental du 19 octobre 2020 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « L'Arche de Julii » situé à Fréjus.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Mairie de Fréjus, informant le Département des évolutions suivantes : transformation (diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie), changement de directrice, modification de la composition de l'équipe, changement des horaires d'accueil, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 06 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 29 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Fréjus a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 février 1978 à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : **L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, du présent arrêté autorisant la transformation renouvelable dans les conditions définies par décret.**

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « L'Arche de Julii».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 92 impasse via roma ».

Article 5 : **La structure est de type « petite crèche familiale ».**

Article 6 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».

Article 7 : **La capacité d'accueil est fixée à « 29 places ».**

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- « 132,18 m² » d'espaces internes,
- « 115 m² » d'espaces externes.

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de «10 semaines à 5 ans».

Article 10 : **Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : **La directrice est «Mme Mélanie DERRAS, éducatrice de jeunes enfants».**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

. 1 directrice, éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de direction,
. 2 professionnels relevant du 1°de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 0.75 ETP,
. 10 assistantes maternelles relevant du 2°de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 10 ETP,
. Une entreprise extérieure est chargée du ménage à hauteur de 0.20 ETP.

Mme Christelle SUCHET, infirmière puéricultrice, est la référente " Santé et Accueil Inclusif " de l'établissement à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 13 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 14 : La transformation et la modification sont autorisées dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 15 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 16 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 17 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261019-lmc3236316-AI-1-1

Acte exécutoire le : 20/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-1592

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 2" SITUE A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissement et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2014-975 du 27 mai 2014 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-Mer.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-807 du 16 juin 2026 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « Les Bisounours 2 » à La Seyne-sur-Mer,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association, informant le Département des évolutions suivantes : changement dans l'exercice des fonctions de direction et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 24 septembre 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 28 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 9** de l'arrêté n° AI 2014-975 du 27 mai 2014 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **7 articles**.

*« **Article 2** :* ***L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2014-975 du 27 mai 2014, renouvelable dans des conditions définies par décret.***

Article 3 *: L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Bisounours 2».*

Article 4 *: L'adresse est fixée au « 178 avenue Etienne d'Orves 83500 La Seyne-sur-Mer».*

Article 5 *: La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 *: L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 7 *: La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places.*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places.

Article 8 *: La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- *« 49.05 m² » d'espaces internes,*
- *« 33 m² » d'espaces extérieurs communs avec l'établissement « Les Bisounours 1 »*

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 30 mois ».*

Article 10 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : ***La directrice de la structure est Mme MATHONET Sabrina - CAP Petite Enfance, avec le soutien de Mme FOUQUES Nadège, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 20h par an minimum, dont 4h par trimestre.***

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 *: **Mme MATHONET est également directrice de l'établissement « Les Bisounours 1 » situé à La Seyne-sur-Mer à hauteur de 0.50 ETP sur l'établissement.***

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*

- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

. 1 directrice - CAP Petite Enfance, pour 0.50 ETP de temps administratif,
. 4 personnels relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 4 ETP, dont 0.36 ETP en temps de restauration et d'entretien.

Le Docteur Patrice LEMOUEL, médecin généraliste, est le référent « Santé et Accueil inclusif à hauteur de 10h par dont 2h par trimestre ».

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.* **»**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2014-975 du 27 mai 2014 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-Mer demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2026-807 du 16 juin 2026

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 20 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261019-lmc3236260-AI-1-1

Acte exécutoire le : 21/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-1600

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 3" A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-1568 du 28 décembre 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Bisounours 3 » situé à La Seyne-sur-Mer.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-395 du 11 mai 2026 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « Les Bisounours 3 » à La Seyne-sur-Mer,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association, informant le Département des évolutions suivantes : changement dans l'exercice des fonctions de direction et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 10 septembre 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 30 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 10** de l'arrêté n° AI 2018-1568 du 28 décembre 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 3 » situé à La Seyne-sur-mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **5 articles**.

*« **Article 2** :* ***L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2018-1568 du 28 décembre 2018, renouvelable dans les conditions définies par décret.***

Article 3 *: L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Bisounours 3».*

Article 4 *: L'adresse est fixée au « 99 avenue Etienne d'Orves 83500 La Seyne-sur-Mer ».*

Article 5 *: La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 *: L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 7 *: La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places.*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places.

Article 8 *: La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- *71.16 m² d'espaces internes.*

L'établissement ne dispose pas d'espace extérieur réservé aux enfants.

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 6 ans ».*

Article 10 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La directrice de la structure est Mme FOUQUES Nadège - Educatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

. 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de temps administratif,
. *3 personnels relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, pour 3 ETP, dont 0.26 ETP en temps de restauration et d'entretien.*

Le Docteur Patrice LEMOUEL, médecin généraliste, est le référent « Santé et Accueil inclusif à hauteur de 10h par dont 2h par trimestre ».

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.* ***»***

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2018-1568 du 28 décembre 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 3 » situé à La Seyne-sur-Mer demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2026-395 du 11 mai 2026.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Fait à Toulon, le 19/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261019-lmc3236353-AI-1-1

Acte exécutoire le : 20/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-1628

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE, AU TITRE DES ANNEES 2026, 2027 ET 2028 DU DISPOSITIF TIERS DIGNES DE CONFIANCE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SIS A LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R.312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissement et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit "Ségur pour tous",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n° A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-1200 du 27 juillet 2026 autorisant l'association Moissons Nouvelles à créer et gérer un service de 200 mesures pour des mineurs de 0 à 18 ans ans, confiés à des tiers dignes de confiance ou des membres de la famille sur le ressort du tribunal de grande instance de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1452 du 12 octobre 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2026 transmises par l'association Moissons Nouvelles pour le dispositif Tiers Dignes de Confiance Toulon Provence Méditerranée (dispositif TDC TPM) dans le cadre de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers à compter du 1er septembre 2026 dont 200 mesures sur le secteur juridictionnel de Toulon,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif TDC TPM, intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous, géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses en année pleine	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 151,00 €	700 000,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	590 326,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	78 523,00 €	
Recettes en année pleine	Groupe 1 Produits de la tarification	350 000,00 €	700 000,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour les exercices 2026, 2027 et 2028, les prix de journée applicables au dispositif TPM TDC, intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous, sont fixés comme suit,

LIBELLÉ	Budget en année pleine du 01/09/2026 au 31/08/2028	Budget 2026 du 01/09/2026 au 31/12/2026	Budget 2027	Budget 2028 du 01/01/2028 au 31/08/2028
Charges brutes hors complément de rémunération et Ségur pour tous	651 294,00 €	217 098,00 €	651 294,00 €	434 196,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges nettes	651 294,00 €	217 098,00 €	651 294,00 €	434 196,00 €
Prix de revient de la mesure hors complément de rémunération et Ségur pour tous	9,20 €	9,17 €	9,20 €	9,21 €
Complément de rémunération en année pleine	+40 515,00 €	+13 505,00 €	+40 515,00 €	+27 010,00 €
Ségur pour tous en année pleine	+8 191,00 €	+2 730,00 €	+8 191,00 €	+5 461,00 €
Base de calcul du prix de revient avec complément de rémunération et Ségur pour tous en année pleine	700 000,00 €	233 333,00 €	700 000,00 €	466 667,00 €
Prix de revient moyen incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous	9,89 €	9,86 €	9,89 €	9,90 €

en année pleine				
Participation FSE+	350 000,00 €	116 667,00 €	350 000,00 €	233 333,00 €
Base de calcul des tarifs avec complément de rémunération et Ségur pour tous en année pleine	**350 000,00 €**	**116 666,00 €**	**350 000,00 €**	**233 334,00 €**
Nombre de journées	**70 810**	**23 668**	**70 810**	**47 142**

Pour 2026, à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 le montant de la dotation est fixée pour 4 mois à 116 666,00 € et sera versée par fraction mensuelle d'un mois à 29 165,00 € et trois mois à 29 167,00 €.

Pour 2027, à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2027 le montant de la dotation est fixée pour 12 mois à 350 000,00 € et sera versée par fraction mensuelle d'un mois à 29 163,00 € et onze mois à 29 167,00 €.
La dotation à la charge du Département est prévue pour un dispositif de suivi de 200 mesures en file active. Au-delà d'un suivi de 200 mesures en file active ou pour les situations dont l'autorité parentale est domiciliée hors Var, le prix de journée de 9,89 € s'applique du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Pour 2028, à compter du 1er janvier 2028 et jusqu'au 31 août 2028 le montant de la dotation est fixée pour 8 mois à 233 334,00 € et sera versée par fraction mensuelle d'un mois à 29 165,00 € et sept mois à 29 167,00 €.
La dotation à la charge du Département est prévue pour un dispositif de suivi de 200 mesures en file active. Au-delà d'un suivi de 200 mesures en file active ou pour les situations dont l'autorité parentale est domiciliée hors Var, le prix de journée de 9,90 € s'applique du 1er janvier au 31 août 2028.

A compter du 1er septembre 2028, dans l'attente de la tarification, le budget en année pleine, à la charge du Département est évalué à 700 000,00 €.
Pour la période du 1er septembre 2028 et jusqu'au prochain arrêté le montant de la dotation mensuelle est fixé à 58 333,00 €.
La dotation à la charge du Département est prévue pour un dispositif de suivi de 200 mesures en file active. Au-delà d'un suivi de 200 mesures en file active ou pour les situations dont l'autorité parentale est domiciliée hors Var, le prix de journée de 9,89 € s'applique à compter du 1er septembre 2028 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Moissons Nouvelles) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délais de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 23/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 23 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261023-lmc3236553-AI-1-1

Acte exécutoire le : 23/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

DF/
SF

Acte n° AI 2026-1644

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITUTLAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°7 LA SEYNE/SAINT MANDRIERARRE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L. 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A6 du 22 septembre 2026 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1211 du 27 août 2026 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,
Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-658 du 22 mai 2026 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes au sein de la régie d'avances de l'Unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier,

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications dans les nominations des suppléantes suite à des mouvements de personnel,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 20 octobre 2026

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° 2026-658 du 22 mai 2026 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Zina AFLALAYE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Zina AFLALAYE , régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Laurence COULAIS épouse LARDERET ou Madame Caroline TRAMONI épouse ANDRÉ, ou Madame Céline WEILL épouse BARLET, ou Madame Laurence ROMANELLO, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art. R.1617.5.2 du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués. Le mandataire suppléant est chargé des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction des finances et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département

du Var

<u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 20/10/2026
Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 23/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Acte exécutoire le : 23/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

DF/
SF

Acte n° AI 2026-1498

ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN AUX FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET PORTANT NOMINATION DU NOUVEAU RÉGISSEUR TITULAIRE DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS ET DES MANDATAIRES AGENT DE GUICHET AU SEIN DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE LA CELLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L. 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à

certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A6 du 22 septembre 2026 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-667 du 11 mai 2023 portant suppression de la régie des affaires culturelles et création de la régie de recettes et d'avances de l'abbaye de La Celle auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse du conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-1696 du 17 mars 2026 portant nomination du régisseur titulaire, des mandataires suppléants et des mandataires agents de guichet au sein de la régie de recettes et d'avances de l'Abbaye de La Celle,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1211 du 27 août 2026 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications dans les nominations des mandataires suite à des mouvements de personnel,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de Madame Bénédicte ARROU-VIGNOD en qualité de régisseur titulaire,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 19 octobre 2026

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2025-1696 du 17 mars 2026 susvisé est abrogé.

Article 2 : Mme Vanessa RECOUS épouse BOYER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'Abbaye de La Celle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Vanessa RECOUS épouse BOYER, régisseur, sera remplacée par Mme Carole ARMELIN épouse VERCHERE ou Mme Fabienne HOUA, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Madame Marie-Christine BOCQUEL, Madame Véronique SPALEMI épouse BURGARELLA sont nommées dans les fonctions de mandataire agent de guichet de la régie de recettes et d'avances de l'Abbaye de La Celle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués. Le mandataire suppléant est chargé des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction des finances et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 19/10/2026
Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires agents de guichet
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 22/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Acte exécutoire le : 23/10/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/10/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

LE DÉPARTEMENT